

**Convention pour la continuité de service  
des compétences transférées  
à l'Etablissement public territorial T-10**

**Entre :**

La Ville de Villiers-sur-Marne, représentée par son Maire en exercice, M. Jacques-Alain BENISTI, aux termes de la délibération n° 2015-12-XX du 17 décembre 2015

Et

L'Etablissement public territorial T10, représenté par son Président en exercice, M. XXX, habilité par la délibération XXX

**Il est convenu ce qui suit :**

Accusé de réception en préfecture  
094-249400078-20160115-16-05Villiers-CC  
Date de télétransmission : 21/01/2016  
Date de réception préfecture : 21/01/2016

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

---

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objectif de préciser :

- les conditions d'exercice des nouvelles compétences de l'Etablissement public territorial (EPT) afin d'assurer la continuité du service public dès l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux EPT en vertu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- de définir le rôle et les responsabilités de chacune des parties.

Cette convention s'applique aux cinq compétences obligatoires que les communes isolées et les communes membres d'un EPCI doivent transférer à l'EPT le 1<sup>er</sup> janvier 2016 : la politique de la ville, le plan local d'urbanisme, le plan climat-air-énergie, l'alimentation en eau potable et l'assainissement et les déchets ménagers et assimilés.

Cette convention assure que les compétences transférées soient exercées dans les mêmes conditions qu'au 31 décembre 2015 sur chacune des communes membres de l'EPT.

Dans ces domaines, l'EPT s'engage à ne prendre aucune décision, sauf urgence, sans une concertation préalable et approfondie avec les communes.

---

### ARTICLE 2 : DEBUT DE LA CONVENTION

---

En vertu du droit relatif aux affaires urgentes et courantes, la commune gère l'intégralité des affaires urgentes et courantes relevant des compétences dévolues à l'EPT pendant la période transitoire s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2016, soit 6 mois.

Cette période pourra éventuellement être prolongée tacitement de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

A ce titre, l'EPT convient de rembourser les sommes avancées par la commune sur la base d'un remboursement de créances.

La présente convention prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Certaines stipulations de cette convention devront s'appliquer en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016, faute pour la loi d'avoir prévu des modalités relatives à la période transitoire et cette période relevant des exigences de la continuité du service public.

## CHAPITRE 2 : COMPETENCES TRANSFEREES

---

### ARTICLE 3 : LA POLITIQUE DE LA VILLE

---

#### ARTICLE 3-1 : RAPPEL DU DROIT

---

- **Compétence de l'EPT**

L'EPT est chargé des missions suivantes :

- élaborer le diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ;
- animer et coordonner des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Conjointement avec la Métropole du Grand Paris, l'EPT sera invité à signer la convention intercommunale mentionnée à l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et, dans le cadre de son élaboration et du suivi de sa mise en œuvre, participer à la conférence intercommunale du logement mentionnée à l'article L. 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation.

- **Compétence de la commune**

Le Maire conserve un rôle de pilotage opérationnel et de garant de la prise en compte des réalités de proximité. Il met en œuvre les actions définies par les différents dispositifs, qui relèvent de ses compétences propres.

#### ARTICLE 3-2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

---

Les mesures relatives à l'élaboration du diagnostic du territoire, du choix des orientations du contrat de ville et la mise en place des programmes d'actions devront faire l'objet d'un travail au sein d'une commission ou d'un groupe de travail, créé à cet effet, puis feront l'objet d'une consultation des communes.

---

## ARTICLE 4 : LE PLAN LOCAL D'URBANISME

---

### ARTICLE 4-1 : RAPPEL DU DROIT

---

L'EPT élabore de plein droit, en lieu et place de la commune, un plan local intercommunal. Celui-ci couvrira l'ensemble du territoire de l'EPT.

### ARTICLE 4-2 : CONTINUITÉ DU PLU ACTUELLEMENT EN RÉVISION

---

La commune donne son accord pour que la procédure d'élaboration ou d'évolution du PLU, actuellement en révision, soit achevée par l'EPT. En effet, si la commune refusait, la procédure de révision en cours ne pourrait être achevée ni par la commune, ni par l'EPT.

L'EPT s'engage, dans l'hypothèse d'un accord de continuité, à achever lesdites procédures et à respecter les objectifs et les lignes directrices prédéfinies par la commune à l'occasion de la révision du PLU. Les décisions juridiques de révision du PLU seront portées par l'EPT. Les services communaux compétents continueront de porter techniquement et administrativement le dossier. La commune assume la charge financière de cette dépense.

---

## ARTICLE 5 : LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE

---

### ARTICLE 5-1 : RAPPEL DU DROIT

---

- **Définition**

Le plan climat-air-énergie est un projet territorial de développement durable axé sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ses effets. Il définit sur le territoire :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de l'EPT afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

- **Conformité du PCAE**

Le plan climat-air-énergie de l'EPT doit être compatible avec le plan de la Métropole et sera à ce titre soumis pour avis au conseil de la Métropole du Grand Paris. En outre, le programme d'actions devra tenir compte des orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans le projet d'aménagement et de développement durables prévu à l'article L.151 du Code de l'urbanisme.

---

## ARTICLE 6 : L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT

---

### ARTICLE 6-1 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

---

- **Continuité du service**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à ce que le conseil de territoire en décide autrement, les services publics de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement seront exercés dans les mêmes conditions qu'au 31 décembre 2015 sur chacune des communes membres de l'EPT.

Notamment, le budget annexe assainissement de l'EPT reprendra les dépenses prévues par chaque commune. Les travaux d'assainissement programmés par les communes seront poursuivis dans les conditions prévues en 2016.

- **Représentation de l'EPT au sein du SEDIF et du SIAAP**

L'EPT se substitue de droit aux communes membres du SEDIF et du SIAAP jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard. En vertu du principe de représentation-substitution, l'EPT aura autant de représentants que les communes en disposaient jusqu'au 31 décembre 2015.

L'EPT se prononcera sur son adhésion aux syndicats au-delà du 31 décembre 2017. L'EPT s'engage à consulter les communes avant d'engager une éventuelle procédure de retrait des syndicats.

- **Délimitation du zonage**

L'EPT reprend les zonages d'assainissement actuellement en vigueur sur les communes.

Dans l'hypothèse où le zonage est en cours d'élaboration au 31 décembre 2015, l'EPT s'engage à poursuivre le zonage en cours de manière concertée avec la commune.

- **Eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales urbaines relève juridiquement de la compétence de voirie qui reste communale, dans les limites des compétences de traitement des eaux pluviales pouvant ressortir des compétences de l'EPT, d'une part, et du cas particulier des réseaux unitaires, d'autre part.

A ce titre, la commune définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. L'EPT sera compétent dans l'hypothèse où le traitement des eaux pluviales devrait être assuré par le réseau d'assainissement.

---

### ARTICLE 6-2 : MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET L'EPT

---

En vertu de l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités territoriales, le pouvoir de police du maire en matière d'eau et/ou d'assainissement ne peut pas relever de l'EPT, lequel n'est pas un EPCI à fiscalité propre au sens de ce régime. La commune informe l'EPT de toute mesure de police prise en ce domaine.

La commune et l'EPT travailleront de concert afin de régler la compétence eau et assainissement (règlements de services, mesures en matière de solidarité eau et de coupures ou de restrictions de débit, information des usagers en matière de travaux...). L'EPT, s'il vient à gérer (lui-même ou via un contrat) tout ou partie des services concernés par le présent article, mettra en place une procédure d'information des communes et, sauf urgence, de demande d'avis des communes.

---

## ARTICLE 7 : LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

---

### ARTICLE 7-1 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

---

- **Continuité du service public**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'à ce que le conseil de territoire en décide autrement, la collecte des déchets sera opérée sur la base du règlement de collecte de la commune afin d'assurer la continuité du service public. L'EPT respectera les modalités de collecte et de traitement de la commune.

- **Représentation de l'EPT au sein du SYCTOM et du SMITDUVM**

L'EPT se substitue de droit aux communes membres du SYCTOM et du SMITDUVM jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard. En vertu du principe de représentation-substitution, l'EPT aura autant de représentants que les communes en disposaient jusqu'au 31 décembre 2015.

L'EPT se prononcera sur son adhésion aux syndicats au-delà du 31 décembre 2016. L'EPT s'engage à consulter les communes avant d'engager une éventuelle procédure de retrait des syndicats.

- **Propreté urbaine**

La commune est compétente en matière de propreté urbaine et décide à ce titre :

- de la fréquence du balayage de l'espace public sur la commune ;
- des moyens techniques engagés pour assurer la propreté des rues.

- **Pouvoir de police générale et spéciale**

Le Maire dispose d'un pouvoir de police général et doit assurer en toutes circonstances la salubrité publique de son territoire. A ce titre, il assure la sûreté et la commodité du passage dans les rues, les quais le cas échéant, places et les voies publiques.

Le Maire doit, en vertu du pouvoir de police spéciale en matière de dépôts sauvages et indépendamment de la nature des déchets, lutter contre les dépôts irréguliers de déchets sur son territoire.

---

### ARTICLE 7-2 : MODALITES DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET L'EPT

---

- **Participation des communes à l'élaboration du règlement de collecte**

L'EPT associera les communes à la définition des déchets ménagers et assimilés et au règlement de collecte. Cette définition, fruit de la réflexion de la commission dédiée ou du groupe de travail créé à cet effet, sera reprise dans le règlement de collecte.



- **Le pouvoir de police spéciale demeurera de la compétence du Maire**

Par cette convention, le maire signale au Président de l'EPT qu'il ne souhaite pas lui transférer ses pouvoirs de police spéciale en matière de gestion des déchets au sens des dispositions de l'article L. 5211-9-2 du CGCT. Cette décision sera notifiée au Président de l'EPT dans un délai de six mois suivant la date de l'élection de ce dernier.

- **Perception de la TEOM et compensation des charges à l'EPT**

Dans son principe et conformément à l'analyse de la Mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris, l'EPT et les communes conviennent du fait que la TEOM sera perçue pour la première année par les personnes morales de droit public qui la perçoivent aujourd'hui. Le FCCT versé par les communes à l'EPT comprendra le coût net du service.

### CHAPITRE 3 : MISE A DISPOSITION DES BIENS (HORS ZAE ET ZAC)

---

#### ARTICLE 8 : PRINCIPE DE LA MISE A DISPOSITION

---

Le transfert de compétences à l'EPT entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La mise à disposition s'impose à tous les biens, qu'ils appartiennent au domaine public ou privé de la commune.

#### ARTICLE 9 : PROPRIETE DES BIENS MIS A DISPOSITION

---

La commune reste propriétaire des biens transférés.

#### ARTICLE 10 : GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION

---

La mise à disposition a lieu à titre gratuit. Aucune indemnité d'occupation ne pourra être perçue par la commune.

#### ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE L'EPT

---

L'EPT assume l'ensemble des obligations du propriétaire, à l'exclusion de celui d'aliéner. Il doit à ce titre :

- assurer le renouvellement des biens mobiliers ;
- percevoir les fruits et produits des biens ;
- agir en justice au lieu et place de la commune le cas échéant,
- assurer l'entretien et la conservation des biens

#### ARTICLE 12 : DROITS DE L'EPT SUR LES BIENS

---

L'EPT possède tous pouvoirs de gestion sur les biens mis à disposition et peut à ce titre :

- autoriser l'occupation des biens remis ;
- procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens ;
- passer des contrats pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services ;
- octroyer des concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation ;

- Etablir des servitudes, tant qu'elles sont de nature conventionnelle, et à condition qu'elles soient compatibles avec l'affectation du bien concerné.

---

### ARTICLE 13 : PROCEDURE DE LA MISE A DISPOSITION

---

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'EPT, sous tutelle d'un expert indépendant dont le coût sera supporté, pour moitié, par les deux parties. Celui-ci mentionnera :

- La consistance,
- La situation juridique,
- L'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci le cas échéant

---

### ARTICLE 14 : RESPONSABILITES

---

Sur les biens affectés uniquement à la mise en œuvre des compétences définies dans ladite convention, l'EPT reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

## CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DES PARTIES

---

### ARTICLE 15 : PRINCIPE DE LA REPRISE DES CONTRATS PAR L'EPT

---

AU 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'EPT succède à la commune dans les contrats afférents aux compétences transférées (marchés, délégations de gestion de service public, contrats d'emprunt, conventions de financement, etc.) conclus avant le 31 décembre 2015.

### ARTICLE 16 : EXECUTION DES CONTRATS EN COURS

---

Les contrats sont exercés dans les conditions antérieures jusqu'à leurs échéances. La substitution de l'EPT aux contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

Pour les contrats passés au titre de compétences transférées et non transférées à l'EPT, un avenant sera conclu entre l'EPT, la commune et le cocontractant afin de déterminer les parties des prestations qui relèvent des compétences de chacun. Dans cette attente, la commune assure le paiement et le suivi du marché et tient informé l'EPT qui rembourse la commune des sommes correspondant à ses compétences.

### ARTICLE 17 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

---

La commune notifie au cocontractant la substitution opérée et les conditions relatives à ce changement. Dans l'hypothèse où le contrat porte sur une compétence obligatoire de l'EPT et une compétence qui reste de la compétence de la commune, la commune s'engage à procéder au dégroupage du contrat.

## **CHAPITRE 5 : TRANSFERT DES PERSONNELS COMMUNAUX**

---

### **ARTICLE 18 : PRINCIPE RELATIF AU TRANSFERT DES SERVICES**

---

Le transfert de compétences d'une commune à l'EPT entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

### **ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION TRANSITOIRE DES PERSONNELS COMMUNAUX**

---

Entre le 1er janvier 2016 et le vote du tableau des effectifs par le conseil de territoire, les agents communaux sont mis à disposition de l'EPT dans les conditions prévues par une convention de mise à disposition à adopter conjointement.

Les instructions de l'EPT aux agents concernés passeront par la voie hiérarchique de la commune.

Les agents conservent, pendant toute cette période, leurs conditions actuelles d'emploi et de travail.

### **ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

---

La commune s'engage à transmettre à l'EPT, au plus tard le 2 mars 2016, le tableau des effectifs concernés, avec les quotités d'affectation aux compétences de l'EPT, ainsi que l'ensemble des éléments de politique de ressources humaines dont bénéficient les agents communaux concernés.

Les communes et l'EPT étudieront conjointement les conditions de transfert ou de mise à disposition sans limitation de durée des agents affectés aux compétences de l'EPT.